

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/04/03/2013202277/justel>

Dossier numéro : 2013-04-03/05

Titre

3 AVRIL 2013. - Arrêté royal fixant les cadres linguistiques de l'administration centrale de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 11-04-2013 page : 22454

Entrée en vigueur : 13-04-2013

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais est déterminé comme suit :

	Cadre néerlandais	Cadre français	Cadre bilingue	
Degrés de la hiérarchie	Pourcentage d'emplois	Pourcentage d'emplois	Pourcentage pour les emplois réservés aux fonctionnaires du rôle linguistique néerlandais	Pourcentage pour les emplois réservés aux fonctionnaires du rôle linguistique français
1	40 %	40 %	10 %	10 %
2	40 %	40 %	10 %	10 %
3	53,43 %	46,57 %		
4	53,43 %	46,57 %		
5	53,43 %	46,57 %		

[Art. 2](#). L'arrêté royal du 15 mars 2007 fixant les cadres linguistiques de l'administration centrale de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est abrogé.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 13 avril 2013.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 3 avril 2013.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,

Mme L. ONKELINX